

Document de la CIG 2003-Conclave ministériel de Naples (25 novembre 2003)

Légende: Le 25 novembre 2003, à la veille du conclave des ministres des Affaires étrangères à Naples dans le cadre de la Conférence intergouvernementale (CIG), la présidence du Conseil de l'UE communique à chacune des délégations une note dans laquelle elle dresse le bilan des travaux de la CIG.

Source: Note de la Présidence aux délégations, CIG 52/03-PRESID 10. Bruxelles: Conférence des représentants des gouvernements des États membres, 25.11.2003. 14 p. "CIG 2003-Conclave ministériel de Naples: propositions de la présidence (25 novembre 2003)", p. 1-14.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/document_de_la_cig_2003_conclave_ministeriel_de_naples_25_novembre_2003-fr-6169c7c2-6896-4587-a107-ea6a396ab6b5.html

Date de dernière mise à jour: 19/12/2013

Note de la présidence en date du 25 novembre 2003 aux délégations

Objet: CIG 2003-Conclave ministériel de Naples: proposition de la présidence

1. Conformément aux conclusions du Conseil européen de Thessalonique, les travaux de la Conférence intergouvernementale ont été menés au niveau politique. Les réunions de la CIG tenues jusqu'à présent, ainsi qu'une série de contacts bilatéraux, ont permis à la présidence d'identifier un certain nombre de points dans le projet de traité constitutionnel que les délégations estiment nécessaires soit de préciser soit de modifier, et dans certains cas, d'élaborer des propositions qui permettraient de progresser.

QUESTIONS JURIDIQUES/TECHNIQUES

2. Parallèlement aux discussions qui ont eu lieu au niveau politique, la présidence, avec l'accord de toutes les délégations, a mis sur pied un groupe d'experts juridiques chargé d'entreprendre un examen juridique du projet de traité établissant la Constitution établi par la Convention. Le groupe des experts juridiques s'est réuni en octobre et en novembre sous la présidence du jurisconsulte de la CIG. Les résultats des travaux du groupe figurent dans le document CIG 51/03.

3. Les textes révisés figurant dans les documents CIG 50/03 et CIG 50/03 ADD 1 incorporent toutes les améliorations d'ordre juridique ou technique qui sont proposées d'un commun accord par les experts juridiques des États membres et des États adhérents, sans préjuger les modifications que les délégations pourraient souhaiter présenter au niveau politique. La présidence estime que les textes issus des travaux du groupe des experts juridiques ne devraient pas faire l'objet d'un nouveau débat et devraient servir de référence aux ministres et aux chefs d'État ou de gouvernement au cours des discussions qu'ils tiendront sur les questions politiques.

AUTRES QUESTIONS

4. En complément du texte consolidé, la présidence soumet aux délégations le présent document, qui est destiné à faire progresser les débats sur les questions politiques en vue d'un accord global en décembre. **Ce document se fonde sur les travaux réalisés par la CIG à ce jour. Il contient un certain nombre de questions identifiées par la présidence en fonction des précisions, des modifications et des améliorations demandées par les délégations ou suggérées par la présidence. L'addendum 1 contient des propositions de textes.**¹ En ce qui concerne certaines questions pour lesquelles il n'est pas encore possible de tirer des conclusions, la présidence expose la situation actuelle et se borne à décrire les grandes lignes d'une solution qui permettrait d'aller de l'avant.

5. Le présent document, qui constitue la base des discussions qui auront lieu à Naples, est destiné à évoluer à la lumière des travaux qui vont suivre. Il pourrait être révisé afin de tenir compte des discussions jusqu'à ce qu'un accord final et global soit atteint. Là où aucune question concernant le texte du projet de traité constitutionnel n'est soulevée dans le présent document, la présidence estime que ce texte (tel qu'il figure dans le document CIG 50/03) demeure la base des travaux à venir. Cela ne préjuge pas du droit des délégations, à un stade ou à un autre, de demander que soit débattue toute autre question dont elles estiment qu'elle doit être précisée ou modifiée.

6. Le présent document ne lie aucune délégation et ne préjuge pas de la position qu'elles ont adoptée à ce jour. Le présent document est diffusé étant entendu qu'aucune des propositions qui y figure ne saurait être considérée comme définitive tant qu'un accord n'est pas atteint sur l'ensemble du projet de traité constitutionnel.

I. PRÉAMBULE / DÉFINITION ET OBJECTIFS DE L'UNION

a) L'héritage chrétien

La présidence a noté que cette question était importante pour un certain nombre de délégations, mais elle ne

présente pas, à ce stade, de propositions pour modifier le texte de la Convention. Une proposition sera présentée ultérieurement concernant cette question, où il sera fait référence non seulement à l'héritage chrétien de l'Europe, mais aussi au caractère séculier des institutions des États membres de l'UE (principe de laïcité).

b) Les valeurs de l'Union

- les droits des minorités
- l'égalité entre les hommes et les femmes

La présidence propose de répondre à la demande d'inclure dans le traité une référence aux droits des minorités et à l'égalité entre les hommes et les femmes par une modification de l'article 2 existant, relatif aux valeurs de l'Union [voir le texte figurant à l'annexe 1 de l'addendum 1].

c) Primauté du droit de l'UE

La présidence propose de traiter la question de la primauté du droit de l'UE, à la demande de plusieurs délégations, dans une déclaration [voir le texte figurant à l'annexe 2 de l'addendum 1].

II. CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX

La présidence propose que, par souci de transparence et de sécurité juridique, la dernière disposition du préambule soit modifiée de façon qu'elle renvoie également à la mise à jour des explications officielles sur la Charte et que ces explications soient incorporées dans une déclaration qui sera jointe à l'acte final de la CIG et qui, ainsi que les autres déclarations, sera publiée au Journal officiel [voir le texte figurant à l'annexe 3 de l'addendum 1].

III. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

a) Définition du vote à la majorité qualifiée (VMJ)

La présidence a noté qu'un grand nombre de délégations étaient en faveur du projet de texte élaboré par la Convention sur cette question. La présidence n'en est pas moins consciente que, pour quelques délégations, la proposition de la Convention n'est pas acceptable telle quelle. Étant donné les divergences de points de vue et l'objectif global de maintenir l'équilibre institutionnel établi par la Convention, la présidence ne propose pas de modification des propositions de la Convention sur la définition de la majorité qualifiée. Elle est toutefois d'avis qu'il faut continuer à réfléchir sur les moyens d'apaiser ces inquiétudes, compte tenu de l'objectif, global et partagé, de disposer de procédures décisionnelles simples, efficaces, et transparentes.

b) Composition de la Commission

Dans une Union élargie, la Commission doit fonctionner efficacement. La présidence estime que le texte de la Convention constitue une bonne base pour la réalisation de cet objectif. Toutefois, la présidence est également consciente qu'un nombre important de délégations préféreraient, par souci de légitimité, que la Commission soit composée d'un ressortissant de chaque État membre. La Commission elle-même a fait part du même avis dans sa communication à la Conférence intergouvernementale.

La présidence propose, à ce stade, de répondre aux inquiétudes des délégations en précisant les dispositions du texte de la Convention sur le rôle et les responsabilités précis des Commissaires sans droit de vote. Ces précisions pourraient être les suivantes:

- pleine participation des Commissaires sans droit de vote aux travaux de la Commission, y compris aux réunions du Collège;
- attribution aux Commissaires sans droit de vote, par le président de la Commission, de dossiers importants

comportant des responsabilités réelles.

La présidence n'exclut pas la possibilité d'une discussion sur d'autres aspects relatifs à la composition de la Commission au cours de la réunion de Naples.

c) Conseil des ministres: formations et présidence

En s'appuyant sur le large soutien qui s'est dégagé en faveur des propositions qu'elle avait faite auparavant sur cette question, la présidence maintient son approche et présente un projet de texte [voir les textes figurant aux annexes 4 et 5 de l'addendum 1]. La présidence a pris note qu'une large majorité d'États membres sont opposés à la création d'un Conseil législatif, mais elle rappelle que ce Conseil pourrait être créé ultérieurement, par décision du Conseil européen.

d) Ministre des affaires étrangères

La présidence maintient ses propositions antérieures, qui ont pour objet de préciser les dispositions concernant le ministre des affaires étrangères, et propose d'apporter d'autres modifications afin de répondre aux inquiétudes manifestées par certaines délégations à l'égard de cette question, tout en maintenant dans son intégralité la formule de la double casquette [voir le texte figurant à l'annexe 6 de l'addendum 1].

e) Conseil européen: contrôle juridictionnel de ses acte juridiques

La présidence propose, selon ce qui a été convenu par la majorité des délégations, que les actes juridiques qui sont destinés à produire des effets juridiques vis-à-vis de tiers et qui sont adoptés par le Conseil européen (qui devient formellement une institution), soient soumis au contrôle juridictionnel de la Cour de justice [voir le texte figurant à l'annexe 7 de l'addendum 1].

f) Parlement européen

La présidence a noté qu'un grand nombre de délégations se rallient au projet de texte de la Convention sur cette question, bien que certaines aient proposé que le seuil minimum de quatre membres par État membre soit relevé.

IV. FINANCES / BUDGET / POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

La présidence a tenu compte des différents points de vue exprimés par les délégations sur l'ensemble des questions relevant de ce chapitre. Elle présente des propositions visant à préciser ou modifier certains de ces points, en tenant compte du degré de soutien que ces propositions ont reçu ainsi que de la nécessité de ne pas mettre en cause l'équilibre général auquel est parvenue la Convention, en particulier en ce qui concerne les questions institutionnelles.

a) Perspectives financières

La présidence a pris note des inquiétudes dont ont fait part certaines délégations au sujet des procédures d'adoption des perspectives financières après 2013, et propose que la Conférence débâte de l'idée d'une clause de rendez-vous comme solution éventuelle permettant de répondre à ces inquiétudes.

b) Budget

La présidence a noté qu'un nombre très important de délégations ont formulé de fortes objections vis-à-vis des dispositions relatives au budget telles qu'elles figurent dans le projet de traité constitutionnel. Toutefois, la présidence estime qu'à ce stade, il convient de maintenir les dispositions du texte de la Convention étant donné que les différentes propositions de rechange présentées jusqu'ici auraient pour effet de remettre en question l'équilibre institutionnel dans son ensemble au sein des procédures budgétaires.

c) Surveillance multilatérale

La présidence a noté que certaines délégations avaient proposé d'apporter des modifications au texte de la Convention, en particulier concernant les procédures d'établissement des modalités de la procédure de surveillance multilatérale. Toutefois, la présidence propose de ne pas apporter de modifications au texte afin de maintenir la formule équilibrée mise au point par la Convention.

d) Banque centrale européenne

La présidence propose:

- i) de modifier les procédures permettant de conférer à la BCE des missions spécifiques relatives à la surveillance prudentielle [voir le texte figurant à l'annexe 8 de l'addendum 1],
- ii) d'élargir le champ d'application des dispositions couvertes par la clause d'habilitation existante, qui permet de modifier le statut du SEBC/de la BCE [voir le texte figurant à l'annexe 9 de l'addendum 1];
- iii) de prévoir l'introduction du VMQ pour la nomination des membres de la BCE [voir le texte figurant à l'annexe 10 de l'addendum 1].

e) Procédures Lamfalussy

La présidence propose de répondre aux inquiétudes manifestées par certaines délégations sur cette question au moyen d'une déclaration [voir le texte figurant à l'annexe 11 de l'addendum 1].

f) Clause d'habilitation relative à la BEI

La présidence propose de modifier les procédures de modification des statuts de la BEI [voir le texte figurant à l'annexe 12 de l'addendum 1].

g) UEM – processus décisionnel concernant l'euro

La présidence propose d'apporter deux modifications aux dispositions relatives au processus décisionnel concernant l'euro [voir le texte figurant à l'annexe 13 de l'addendum 1].

V. ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

La présidence a pris note des préoccupations exprimées par un certain nombre de délégations en ce qui concerne les dispositions de ce chapitre, et notamment la coopération judiciaire en matière pénale. Elle propose de répondre à ces préoccupations (en particulier celles concernant l'existence de différents systèmes juridiques) de la manière suivante:

a) Droit pénal

i) La présidence propose de répondre à ces préoccupations particulières par voie de modifications apportées au texte de la Convention qui, sans changer le fond ni la procédure de vote, donneront entre autres l'assurance aux délégations concernées qu'elles peuvent expressément faire état de leurs préoccupations particulières par le biais des procédures adéquates avant qu'un acte ne soit adopté [voir le texte à l'annexe 14 de l'addendum 1].

ii) La présidence propose de préciser que le mandat du parquet européen englobe la lutte contre la fraude nuisant aux intérêts financiers de l'Union [voir le texte à l'annexe 15 de l'addendum 1].

b) Droit civil

La présidence propose de clarifier certains aspects de la disposition sur la coopération judiciaire en matière civile [voir le texte à l'annexe 16 de l'addendum 1].

VI. DÉFENSE

En ce qui concerne la coopération structurée, compte tenu des préoccupations exprimées par un certain nombre de délégations, la présidence présente des propositions qui, en vue de rendre une telle coopération ouverte à tous, alignent plus étroitement mutatis mutandis les dispositions en la matière sur les dispositions plus générales concernant la coopération renforcée dans le domaine de la PESC. Pour ce qui est de la "défense mutuelle", le texte proposé précise que la clause ne doit pas porter préjudice aux engagements existants pris dans le cadre de l'OTAN [voir le texte à l'annexe 17 de l'addendum 1].

VII. PESC

La présidence propose que, afin de parvenir à un résultat globalement équilibré sur les procédures de décision, et de garantir une PESC efficace, le vote à la majorité qualifiée dans le cadre de la PESC soit étendu [voir le texte à l'annexe 18 de l'addendum 1].

VIII. AUTRES POLITIQUES DE L'UE

La présidence a pris note des différentes propositions formulées par les délégations pour modifier ou clarifier certaines dispositions concernant les politiques figurant dans la partie III du projet de traité constitutionnel. À la lumière des réactions de toutes les délégations, la présidence présente des propositions visant à changer le texte de la convention ou des déclarations sur les questions suivantes:

- a) clause sociale [voir le texte à l'annexe 19 de l'addendum 1];
- b) sécurité sociale [voir le texte à l'annexe 20 de l'addendum 1];
- c) fiscalité [voir le texte à l'annexe 21 de l'addendum 1];
- d) politique sociale [voir le texte à l'annexe 22 de l'addendum 1];
- e) cohésion économique, sociale et territoriale [voir le texte à l'annexe 23 de l'addendum 1];
- f) transports [voir le texte à l'annexe 24 de l'addendum 1];
- g) recherche et développement [voir le texte à l'annexe 25 de l'addendum 1]
- h) énergie [voir le texte à l'annexe 26 de l'addendum 1]
- i) santé publique [voir le texte à l'annexe 27 de l'addendum 1]
- j) sport [voir le texte à l'annexe 28 de l'addendum 1]
- k) tourisme [voir le texte à l'annexe 29 de l'addendum 1]

IX. PROCÉDURE DE RÉVISION

À la lumière des discussions sur les procédures simplifiées de révision du traité constitutionnel, la présidence propose d'aborder la question de deux manières:

- a) en ce qui concerne la décision de passer de l'unanimité à la majorité qualifiée ou d'une procédure législative spéciale à la procédure législative ordinaire (clause passerelle générale), il est proposé que le texte soit modifié en y incorporant une disposition en vertu de laquelle cette décision n'entrerait pas en vigueur si [X] parlements nationaux émettent une objection (procédure de "nihil obstat") [texte à l'annexe 30 de l'addendum 1];
- b) en ce qui concerne la décision de modifier les dispositions de la Constitution sur les politiques internes (titre III de la partie III (procédure de révision spéciale)), la présidence maintient son approche qu'elle a proposée aux ministres lors de la dernière réunion de la CIG: aucun accroissement des compétences conférées à l'Union dans la Constitution, décision du Conseil européen à la majorité qualifiée et approbation par tous les États membres conformément à leurs exigences constitutionnelles respectives. Une telle approche aurait l'avantage de supprimer l'obligation d'une conférence intergouvernementale [texte à l'annexe 31 de l'addendum 1].

X. AUTRES QUESTIONS

a) Régions ultrapériphériques

La présidence propose de prévoir la possibilité d'adapter la liste des régions ultrapériphériques à l'aide d'une procédure plus simple [texte à l'annexe 32 de l'addendum 1].

b) Protocole sur le Danemark

À la lumière des discussions qui se sont déroulées lors de la réunion ministérielle du 18 novembre, la présidence propose de modifier le protocole n° 5 sur la position du Danemark tel qu'il figure à l'annexe 33 de l'addendum 1.

c) Services d'intérêt général

La présidence propose de modifier le texte de la Convention de manière à rappeler que les États membres sont compétents pour fournir, autoriser et financer de tels services [texte à l'annexe 34 de l'addendum 1].

d) Petits États voisins de l'UE

La présidence a noté la demande visant à inclure une référence spécifique aux petits États voisins de l'UE, et elle propose d'y répondre à l'aide d'une déclaration [texte à l'annexe 35 de l'addendum 1].

e) Adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme

À la lumière des discussions sur cette question, la présidence présente une modification mineure du texte de la Convention. Elle indique également qu'il s'agit d'une question appropriée à laquelle le vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil pourrait s'appliquer [texte à l'annexe 36 de l'addendum 1].

f) Protection et bien-être des animaux

La présidence propose de convertir le protocole existant sur la protection et le bien-être des animaux en une disposition qui serait placée au début de la partie III du projet de constitution [texte à l'annexe 37 de l'addendum 1].

g) Signature du traité constitutionnel par les États en voie d'adhésion

Les trois pays candidats (Bulgarie, Roumanie et Turquie) ont demandé à être signataires du texte résultant de la conférence intergouvernementale. La présidence propose que ces pays soient invités à signer l'acte final en qualité d'observateurs.

*

DIVERS

En ce qui concerne les points qui ont été examinés mais qui n'ont pas été résolus au sein du Groupe des experts juridiques et qui ont été approuvés par les délégations à une large majorité, la présidence propose, dans une annexe finale, certaines adaptations du texte de la convention soit pour rendre le texte juridiquement plus correct soit pour prendre en compte certains de ces points [voir les textes à l'annexe 38 de l'addendum 1].

a) Sur la délimitation entre les procédures de la PESC et celles des autres politiques, la présidence propose de modifier le texte de cette règle afin de le rendre juridiquement plus solide.

- b) Sur l'accès aux documents de la Banque européenne d'investissement, la présidence propose d'aligner le traitement de ces documents sur celui des documents de la Banque centrale européenne.
- c) Sur le droit de vote aux élections au Parlement européen et le fait que le texte de la Convention prive de ce droit environ 1 million de personnes, la présidence propose de modifier le texte de façon à corriger cet effet.
- d) Sur le rôle des parlements nationaux en vertu du protocole sur la subsidiarité et du protocole sur les parlements nationaux, la présidence propose de clarifier le libellé pour tenir compte des particularités des structures fédérales.
- e) Sur les marges de fluctuation qui doivent être respectées pour devenir membre de la zone euro, la présidence propose de faire référence au Système monétaire européen dans la disposition pertinente.
- f) Sur le pouvoir de la Cour de justice d'imposer des amendes aux États membres, la présidence propose de modifier le texte de la convention pour clarifier ce pouvoir.
- g) Sur la base juridique permettant d'adopter des actes législatifs européens dans le domaine de la politique commerciale commune, la présidence propose de préciser que les mesures de protection commerciales unilatérales urgentes sont adoptées selon une procédure plus légère que la procédure législative.
- h) Sur la coopération renforcée, la présidence propose de supprimer la clause passerelle, et sur les dispositions spécifiques concernant la coopération renforcée dans le domaine de la PESC, elle propose d'indiquer plus clairement que ces dispositions sont alignées sur les procédures normales de la PESC.
- i) Sur la clause de solidarité, la présidence propose de modifier le texte pour indiquer clairement que toute décision ayant des répercussions dans le domaine de la défense sera prise à l'unanimité, et que les aspects d'une telle décision concernant la défense seraient exclus de la compétence de la Cour de justice.
- j) À l'article 5, la présidence propose de remplacer les termes sécurité "intérieure" par sécurité "nationale".
- k) Sur la question de savoir qui négocie un accord sur le retrait de l'Union d'un État membre, la présidence propose de modifier le texte pour mentionner les aspects pertinents de la disposition générale concernant la négociation des accords figurant dans la partie III.

1 Dans cet addendum, le texte de base auquel les modifications ont été ajoutées est celui qui a été diffusé par la Convention le 18 juillet 2003 (doc. CONV 850/03).